NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1083 (1996)
27 novembre 1996

RÉSOLUTION 1083 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3717e séance
le 27 novembre 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation au Libéria, en particulier la résolution 1071 (1996) du 30 août 1996,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général en date du 19 novembre 1996 (S/1996/962),

Notant avec une profonde préoccupation que les factions continuent de violer le cessez-le-feu auquel elles ont souscrit dans le cadre de l'Accord d'Abuja du 19 août 1995 (S/1995/742) et du calendrier d'exécution établi le 17 août 1996 (S/1996/679) lors de la prorogation de l'Accord d'Abuja, mettant ainsi en danger les perspectives de paix au Libéria,

Se félicitant de la mise en train, le 22 novembre, du processus de désarmement conformément au calendrier d'exécution modifié de l'Accord d'Abuja et priant instamment toutes les factions de participer à ce processus comme elles en sont convenues,

Réaffirmant que c'est au peuple libérien et à ses dirigeants qu'incombe en dernier ressort la responsabilité d'oeuvrer à la paix et à la réconciliation nationale,

Notant avec satisfaction les efforts actifs que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) déploie pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria et félicitant les États d'Afrique qui ont apporté leur contribution au Groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG),

Remerciant les États qui ont soutenu la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) et ceux qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria,

Soulignant que le maintien de la présence de la MONUL est subordonné à la présence de l'ECOMOG et suppose que celui-ci s'engage à assurer la sécurité de la MONUL,

1. Demande aux factions libériennes de cesser immédiatement les hostilités et de s'acquitter des engagements qu'elles ont contractés, en particulier l'accord auquel la CEDEAO est parvenu à Abuja le 17 août 1996 et qui établit un calendrier d'exécution de l'accord, prévoit les moyens de vérifier si les chefs des factions respectent l'accord et propose des mesures qui pourraient être prises à l'encontre des factions qui ne le respecteraient pas;

2. Demande instamment aux factions de mener à bien dans les délais prévus le processus de désarmement, qui est l'une des étapes clefs devant précéder la tenue d'élections en 1997;

3. Souligne qu'il importe que la communauté internationale apporte de toute urgence son appui aux projets visant à assurer la réinsertion économique et sociale des combattants démobilisés en leur offrant du travail ou une formation;

4. Décide de proroger le mandat de la MONUL jusqu'au 31 mars 1997;

5. Décide en outre de maintenir les effectifs déployés par la MONUL à un niveau adéquat, comme le Secrétaire général le recommande au paragraphe 37 de son rapport (S/1996/962), et prie celui-ci, tenant compte de la nécessité d'assurer la sécurité du personnel de la MONUL, de l'informer s'il envisage de déployer des effectifs supplémentaires;

6. Condamne dans les termes les plus vigoureux la pratique consistant à recruter et entraîner des enfants et à les utiliser dans les combats, et exige que les parties en guerre cessent immédiatement cette activité odieuse et inhumaine et démobilisent tous les enfants soldats;

7. Condamne toutes les attaques et tous les actes d'intimidation dirigés contre le personnel de l'ECOMOG et de la MONUL et celui des organisations et organismes internationaux d'aide humanitaire, ainsi que le pillage de leur matériel, de leurs fournitures et de leurs biens, et demande aux chefs des factions d'en assurer la restitution;

8. Demande aux factions de faciliter la liberté de mouvement de la MONUL, de l'ECOMOG et des organisations et organismes internationaux et l'acheminement dans des conditions de sécurité de l'aide humanitaire, et de se conformer strictement aux principes et règles du droit international humanitaire;

9. Souligne l'importance du respect des droits de l'homme au Libéria ainsi que les aspects du mandat de la MONUL qui ont trait aux droits de l'homme;

10. Souligne aussi que tous les États sont tenus de se conformer strictement à l'embargo sur les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria qu'il a décrété dans sa résolution 788 (1992) du 19 novembre 1992, de prendre toutes les mesures voulues pour assurer l'application rigoureuse de cet embargo et de porter tous les cas de violation de l'embargo à l'attention du Comité créé par la résolution 985 (1995) du 13 avril 1995;

11. Réitère vigoureusement l'appel qu'il avait lancé à tous les États pour leur demander de fournir une assistance financière, logistique et autre à l'ECOMOG afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat, et de verser des

contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Libéria afin d'aider à mettre en oeuvre le processus de paix, y compris la démobilisation et la réinsertion;

12. Souligne qu'il importe que la MONUL et l'ECOMOG entretiennent des contacts étroits et améliorent leur coordination à tous les niveaux et demande à l'ECOMOG d'assurer la sécurité de la MONUL, conformément à l'accord relatif aux rôles et aux attributions respectifs de la MONUL et de l'ECOMOG dans la mise en oeuvre de l'Accord de Cotonou (S/26272) et au concept d'opération de la MONUL;

13. Prie le Secrétaire général de le tenir informé de la situation au Libéria, en particulier des progrès de la démobilisation et du désarmement, et de lui soumettre, le 31 janvier 1997 au plus tard, un rapport intérimaire et des recommandations concernant l'apport éventuel d'un appui de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue d'élections libres et régulières;

14. Décide de rester saisi de la question.
